



Arrêt

n°84 854 du 19 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20)* », prise le 2 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 29 juin 2011, elle a épousé Madame L. en Belgique.

Le 4 juillet 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 2 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

est refusée au motif que :

☐ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

En qualité de conjoint de belge Madame [REDACTED] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980

En effet, dans le cadre de la demande de séjour introduite le 04/07/2011 en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé a produit en complément à la requête : la mutuelle, un contrat de bail enregistré ainsi que les ressources du ménage (CPAS et convention de stage en qualité de stagiaire Forem).

Selon les ressources du ménage produit, il s'avère que l'intéressé n'émerge pas des pouvoirs publics mais suit un stage de formation au Forem et que son épouse Madame [REDACTED] émerge des pouvoirs publics (prolongation d'une mesure d'aide du 01/11/2011 au 31/03/2012 pour un montant mensuel net de 1026,91€ tout en tenant compte des revenus de son époux).

Considérant que la personne rejointe Madame [REDACTED] émerge des pouvoirs publics et que l'intéressé suit une formation au Forem (suivi de cours de septembre à octobre 2011) et qu'il a signé une convention de stage Forem le 29/11/2011 précisant un contrat de 3 jours du 29/11/2011 au 01/12/2011 sans que soit précisé le montant de l'allocation éventuellement perçue.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au séjour émerge des pouvoirs publics, la condition de revenu prévu à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'est pas remplie.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge et ce bien que Madame [REDACTED] soit en deinte avec un terme prévu le 17/06/2012.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait grief à la décision attaquée d'être « *motivée de manière tout à fait stéréotypée* » et de ne prendre « *aucunement en considération les circonstances de l'espèce* » (requête, p.4).

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation au regard de l'article 8 de la CEDH et fait valoir à cet égard qu'elle a rejoint son épouse en Belgique, laquelle est « *enceinte de ses œuvres* ». Elle ajoute que son épouse ne pourrait la suivre si elle devait retourner dans son pays d'origine, dans la mesure où celle-ci a une fille (M.C.) issue de son précédent mariage « *domiciliée avec elle et dont l'hébergement principal lui est confié* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les liens développés par la partie requérante en Belgique, ainsi que la durée de son séjour et ses efforts d'intégration.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'émettre des griefs d'ordre général sans expliciter en quoi la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée *in casu*, en quoi la partie défenderesse aurait manqué de prendre en considération les circonstances de l'espèce ou en quoi les éléments figurant dans la motivation de la décision attaquée, qu'elle estime stéréotypée, ne correspondraient pas à sa situation.

De surcroît, le Conseil constate, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, dans la mesure où la décision indique clairement que la personne ouvrant le droit au séjour à partie requérante ne remplit pas la condition de revenu posée par la loi du 8 juillet 2011.

Au demeurant, ce que la partie défenderesse relève dans la motivation de la décision attaquée, n'est pas contesté par la partie requérante.

3.2. S'agissant de la deuxième branche, relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5. La partie requérante soutient en substance que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH dans la mesure où son épouse est actuellement enceinte « *de ses œuvres* » et que de surcroît, cette dernière ne pourrait la suivre en cas d'un éventuel retour forcé dans son pays d'origine, en ce qu'elle est mère d'un enfant mineur belge « *dont l'hébergement principal lui est confié* » (requête, p.7).

3.2.6. En l'espèce, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Etant donné qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission, il n'y a, à ce stade, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante indique, en termes de requête, que son épouse ne pourrait la suivre si elle devait retourner dans son pays d'origine, dans la mesure où celle-ci a un enfant (M.C.) issu de son précédent mariage « *domiciliée avec elle et dont l'hébergement principal lui est confié* ».

A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante n'a pas fait valoir avant que la partie défenderesse prenne la décision l'empêchement à présent allégué de poursuite d'une vie familiale au Maroc lié à ce premier enfant de son épouse et ce, ni dans le cadre de l'instruction de la demande ayant donné lieu à la décision ici en cause, ni dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour appropriée. Le seul élément figurant au dossier administratif est le rapport d'installation commune du 22 novembre 2011 qui indique que la fille belge mineure de l'épouse de la partie requérante réside à leur domicile commun. Cependant, ce seul élément, non autrement étayé, ne pouvait être considéré par la partie défenderesse comme témoignant un empêchement au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Le Conseil rappelle à cet égard que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne « [...] *qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Le Conseil constate ensuite, en tout état de cause, que la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi le fait que cet enfant soit domicilié avec l'épouse de la partie requérante et que l'hébergement principal de cet enfant soit confié à cette dernière ainsi qu'elle l'indique serait de nature à empêcher ladite épouse (accompagnée de son enfant au besoin) d'accompagner la partie requérante à l'étranger. L'allégation d'une violation d'un droit fondamental comme l'article 8 de la CEDH impose dans le chef de celui qui l'invoque un exposé clair, concret et circonstancié, *quod non in casu*. Il n'appartient pas au Conseil de circonstancier à la place de la partie requérante une situation dont elle déduit la violation d'un droit fondamental. Il n'appartient ainsi pas au Conseil d'aller rechercher dans les documents joints à la requête à ce sujet (pièces 3, certificat de composition de ménage et 4, jugement de divorce par consentement mutuel avec convention entre partie) les éléments de fait qui sous-tendent le moyen. Quoi qu'il en soit, force est de constater que le fait allégué dans la requête que « *l'hébergement principal lui est confié* » est contredit par la convention jointe en pièce 4 par la partie requérante qui évoque une « *garde alternée* » (une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre). La partie requérante n'explique en outre pas, dans ce contexte juridique pour le moins imprécis, comment dans les faits cet hébergement est vécu et notamment si le père de l'enfant exerce effectivement un quelconque droit d'hébergement sur cet enfant.

S'agissant ensuite de la grossesse de l'épouse de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse en a tenu compte dans la motivation de sa décision, en ce qu'elle considère qu'elle ne peut suffire à reconnaître le droit de séjour à la partie requérante, qui reste en défaut de remplir une des conditions posées à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la personne lui ouvrant le droit au séjour ne dispose pas de revenus suffisants. La partie requérante n'expose au demeurant pas en quoi, compte tenu de ce qui précède, une telle grossesse, voire même la naissance d'un enfant, empêcherait la vie familiale dont la partie requérante se prévaut, rien n'indiquant que l'épouse de la partie requérante et l'enfant en question ne pourraient l'accompagner dans son pays d'origine.

La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Sur la troisième branche, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments relatifs à son intégration en Belgique. En effet, force est de constater que de tels éléments ne sont pas de nature à énerver le constat selon lequel la partie requérante ne satisfait pas à l'une des exigences légales spécifiques au droit qu'elle revendique, à savoir la condition de revenu posée par la loi.

Force est de constater que la partie requérante n'a pas fait valoir ces éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui est le cadre naturel de telles considérations (sans préjudice de la possibilité pour la partie défenderesse d'en apprécier la pertinence et le bien-fondé).

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX